



ARRETE DU 29 AVRIL 2026

portant réglementation de la circulation
et du stationnement

RUE DES AUBEPINES

BARRÉE

pendant l'exécution du chantier de

l'entreprise ATP d'Armor

du 11 mai 2026 au 09 juin 2026 inclus

ARRÊTÉ TEMPORAIRE 2026/115

**PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté n° 2026/03/06/RH en date du 21 mars 2026 portant délégation de signature à Mr Rémy LE COZ, adjoint en charge des affaires relatives aux travaux, espaces verts, voirie, sécurité ;

Vu le permis de stationnement N° 2026/057, en date du 29/04/2026 accordé à **l'entreprise ATP d'Armor** - domiciliée Toulbroën – 29790 PONT CROIX – par la Mairie de Plouhinec ;

Vu la demande d'arrêté en date du 29/04/2026 présentée par **l'entreprise ATP d'Armor** - domiciliée Toulbroën – 29790 PONT CROIX – par la Mairie de Plouhinec ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier de **l'entreprise ATP d'Armor** – « travaux de jointoyage d'un mur » – **1 rue des Aubépinés PLOUHINEC (29780)**, parcelle cadastrée XA050, avec stationnement d'un camion sur la rue des Aubépinés et que le stationnement de ce camion a un fort empiètement sur la chaussée ;

ARRETE

ARTICLE 1

du 11 mai 2026 au 09 juin 2026 inclus, pendant toute la durée du chantier de **l'entreprise ATP d'ARMOR**, la **circulation de tous véhicules est interdite** - **rue des Aubépinés**, au droit de la parcelle XA050, pour un chantier de « travaux de jointoyage d'un mur » au **n° 1 de la rue des Aubépinés**, sur le territoire de la commune de PLOUHINEC 29780.

ARTICLE 2

du 11 mai 2026 au 09 juin 2026 inclus, le stationnement des véhicules est interdit dans l'emprise du chantier et de part et d'autre de celui-ci. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 3

du 11 mai 2026 au 09 juin 2026 inclus, l'entreprise ATP d'ARMOR doit prévenir, avant le début de son chantier, les riverains impactés par celui-ci de la gêne occasionnée.

Le véhicule de l'entreprise ATP d'ARMOR, stationné sur la rue des Aubépines doit rester mobile en cas de demande d'accès des riverains et des véhicules de secours ;

ARTICLE 4

du 11 mai 2026 au 09 juin 2026 inclus, la signalisation réglementaire concernant la circulation doit être fournie, mise en place et entretenue par le demandeur, « route barrée » - « travaux » ou « danger » « déviation » - conformément à la réglementation en vigueur : l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire.

ARTICLE 5

du 11 mai 2026 au 09 juin 2026 inclus, la déviation se fait par les rues des Marguerites et la rue de Menglenot (RD 784).

ARTICLE 6

Le présent arrêté est affiché aux extrémités du chantier par le demandeur.

Le bénéficiaire du présent arrêté doit remettre la section de la voirie, impactée par son chantier, dans son état initial.

ARTICLE 7

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

l'entreprise ATP d'Armor,
le maire de Plouhinec,
le policier municipal de Plouhinec,
le commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Audierne / Plogastel
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

l'adjoint aux travaux, espaces verts, voirie, sécurité,
le directeur du Pôle Technique,
le contrôleur des travaux,
le responsable du Centre de Secours du Cap-Sizun,
le responsable du SAMU,
sont destinataires d'une copie pour information.

Affichage :

sur <https://www.plouhinec.bzh>
sur la borne tactile d'information



Pour le Maire, l'adjoint
Rémy LE COZ



Le Maire,
Yvan MOULLEC

Recours :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

route lancée

déviations

